

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

LOI N° 2007-239 relative à l'interdiction de la peine de mort.

Du 23 février 2007

NOR J U S X 0 6 0 0 2 2 9 L

Précédent Modificatif :

Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 (JO n° 47 du 24 février 2007, texte n° 6, p. 3354 ; JO/53/2007).

Texte modifié :

Constitution du 4 octobre 1958 (BO/G, p.3811 ; mention au BO/A, p.2351 ; BOEM 101.2* , 105* , 111* , 114 , 300* et 660*).

Référence de publication : JO n° 47 du 24 février 2007, texte n° 7 ; JO/54/2007.

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :

« *Art. 66-1.* Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Dominique DE VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pascal CLÉMENT.